DÉCISIONS

DÉCISION (PESC) 2022/1943 DU CONSEIL

du 13 octobre 2022

modifiant la décision (PESC) 2019/1720 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Nicaragua

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 14 octobre 2019, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2019/1720 ([1]) concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Nicaragua.

(2) La décision (PESC) 2019/1720 est applicable jusqu'au 15 octobre 2022. Sur la base d'un réexamen de ladite décision, il convient de proroger les mesures restrictives qui y sont énoncées jusqu'au 15 octobre 2023 et de mettre à jour les motifs concernant deux personnes physiques énumérées dans son annexe.

(3) Il y a dès lors lieu de modifier la décision (PESC) 2019/1720 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2019/1720 est modifiée comme suit:

1) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 9*

La présente décision est applicable jusqu'au 15 octobre 2023 et fait l'objet d'un suivi constant. Elle est prorogée, ou modifiée s'il y a lieu, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.».

2) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 13 octobre 2022.

Par le Conseil
Le président
P. BLAŽEK

([1]) Décision (PESC) 2019/1720 du Conseil du 14 octobre 2019 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Nicaragua (JO L 262 du 15.10.2019, p. 58).

ANNEXE

À l'annexe de la décision (PESC) 2019/1720, sous le titre «A. Personnes physiques visées à l'article 1er, paragraphe 1, et à l'article 2, paragraphe 1», les entrées 3 et 19 sont remplacées par les entrées suivantes:

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
«3.	Francisco Javier DÍAZ MADRIZ	Date de naissance: 3 août 1961 Sexe: masculin	Directeur général de la police nationale nicaraguayenne depuis le 23 août 2018 et ancien directeur général adjoint de celle-ci. Responsable de graves violations des droits de l'homme et de la répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique au Nicaragua, notamment en dirigeant les forces de police commettant des actes de violence contre des civils tels que le recours excessif à la force, des arrestations et détentions arbitraires et la torture. En 2021, il a mené des enquêtes afin d'engager des poursuites contre les dirigeants de l'opposition arrêtés avant les élections.	4.5.2020
19.	Lumberto Ignacio CAMPBELL HOOKER	Membre du Conseil électoral suprême, dont il a été président faisant fonction en 2018 Date de naissance: 3.12.1949 Lieu de naissance: Raas, Nicaragua Sexe: masculin Nationalité: nicaraguayenne Numéro de passeport: A00001109 (Nicaragua) Numéro de carte d'identité: 6010302490003J	Lumberto Ignacio Campbell Hooker est, depuis 2014, membre du Conseil électoral suprême, un organe chargé de la préparation, de la tenue et de la certification des élections législatives du 7 novembre 2021, qui, du fait de leur manque de transparence et de l'absence d'une véritable opposition et d'un débat démocratique, ont porté atteinte aux institutions et processus démocratiques. Le Conseil électoral suprême a privé l'opposition de la possibilité de se présenter à des élections libres et a assuré l'organisation du scrutin dans des conditions non démocratiques. Son mandat de membre du Conseil électoral suprême a été renouvelé par l'Assemblée générale en mai 2021. Il s'est entretenu avec les médias lors des élections du 7 novembre 2021, en justifiant et saluant leur organisation. Il est donc responsable de la répression à l'égard de l'opposition démocratique et d'atteintes à la démocratie et à l'état de droit au Nicaragua.	10.1.2022».